

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 05502
Numéro SIREN : 903 139 079
Nom ou dénomination : E.S. VTC

Ce dépôt a été enregistré le 15/09/2021 sous le numéro de dépôt 15991

SASU E.S. VTC
AU CAPITAL DE 500 EUROS
1 Avenue de la Division Leclerc,
95170 DEUIL LA BARRE
R.C.S. PONTOISE : EN COURS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

L'associé unique, président de la SASU E.S. VTC, Mr SAHIN Ensar propriétaire des actions 1 à 100, soit 100% des actions a souscrit 500 € en nature au titre du capital soit 5 Euros par action en date du 04 SEPTEMBRE 2021 comme le prouve le Certificat fournis par la banque Crédit Agricole.

Certifié exact, sincère et véritable par l'associé de la société E.S. VTC

Fait à Deuil la Barre le 06 Septembre 2021

Le président

Mr SAHIN Ensar



DS SUD DE L'OISE
81 RUE DE LA REPUBLIQUE
60300 SENLIS
Tél. : 03 44 53 90 34
Fax : 03 44 53 40 90

V / réf.: 97523290138
N / réf.: KEVIN LEGRAND

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce).

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie dont le siège social est sis à : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3 atteste

qu'il a été déposé le 04/09/2021 par M SAHIN ENSAR fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 97536413883
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée E.S. VTC
au capital de 500,00 EUR
avec appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 1 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC 95 170 DEUIL LA
BARRE
la somme de 500,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social

- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à SENLIS, le 4 Septembre 2021

DOMINIQUE GONCALVES
Directeur de l'agence



 **CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE**

Agence de **CHANTILLY**
16, Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Brie Picardie
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit. Société de courtage d'Assurances.
Siège social : 500 rue Saint-Fuscien 80095 AMIENS CEDEX 3. N° 487 625 436 RCS Amiens.
Immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurances sous le numéro 07 022 607. SWIFT : AGRAPR33.
Service Clients : N° CRISTAL 0 969 323 369 (appel non surtaxé) - Site Internet : www.ca-briepicardie.fr (coût selon opérateur).

Liste des fondateurs

Société : E.S. VTC

Compte n° 97536413883

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
SAHIN ENSAR	09/11/1996	500,00

DOMINIQUE GONCALVES
Directeur de l'agence



CA CRÉDIT AGRICOLE
BRIE PICARDIE

Agence de CHANTILLY
16, Avenue du Maréchal Joffre
60500 CHANTILLY
Tél. : 03 44 67 15 70
Fax : 03 44 67 15 88

STATUTS CONSTITUTIFS
AU 06 SEPTEMBRE 2021

E.S. VTC

SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL CINQ CENTS EUROS

Siège Social

1 Avenue de la Division Leclerc
95170 DEUIL LA BARRE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

 **SAHIN Ensar**

**Né(e) le 09/11/1996 à Montmorency (95) de nationalité Française,
Demeurant au 1 Avenue de la Division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE.**

Ont établi ainsi qu'il suit le Statut de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE -I-

-FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE, DUREE, EXERCICE-

ARTICLE 01 - Forme :

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE qui sera régie par les présents statuts ainsi que les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 02 - Objet social :

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :
Transport routiers, routiers de voyageurs.

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 03 - Dénomination social :

La Société a pour dénomination sociale : **E.S. VTC**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital et du numéro d'inscription au registre de commerce et des sociétés.

ARTICLE 04 - Siège social :

Siège Social est fixé au : **1 Avenue de la Division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision du président, ratifiée par les actionnaires. Le président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 05 - Durée :

La durée de la société est fixée à **(99) quatre-vingt-dix-neuf ans** à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, excepté le cas de dissolution anticipée et de prorogation, prévu aux présents statuts.

ARTICLE 06 - Exercice social :

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **1er janvier** pour se terminer le **31 Décembre**.

Par exception, le premier exercice commencera à la date d'immatriculation et se terminera le **31 Décembre 2022**.

E.S. VTC

es

TITRE -II-
-CAPITAL, APPORTS-

ARTICLE 07- Apports

07-1 APPORTS EN NUMERAIRE :

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Apport en numéraire de **500 Euros (CINQ CENTS EUROS)**

Monsieur SAHIN Ensar somme de : (Milles euros) **500 Euros**

Total des apports de **500 Euros**

07-2 RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL:

Apport en numéraire : **500 Euros**
=====

MONTANT DU CAPITAL (Cinq Cents Euros) 500 €

La somme de 500 € a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société E.S. VTC en formation auprès de la banque Crédit agricole

ARTICLE 08 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de **500 €**. Il est divisé en **100** actions égales à **5 Euros** chacune, de même catégorie, numérotées de **001 à 100**, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

 **Mr. SAHIN Ensar** de **01^{ère}** à **100^{ème}** incluse **ci 100 actions**

SOIT AU TOTAL : 100 (cent) actions.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions a titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être *agrées* dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,

E.S. VTC

ES

Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son Immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires En assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession Notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant Sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément

Sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attache aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats ou il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum, il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion Physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées ; Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convention	Lettre RAR
Périodicité de communication	Annuelle
Délai de convocation	8 Jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convention	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 Jours
Lieu de réunion	Siège social

E.S. VTC

ES

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de majorité	Majorité des 2/3
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires ceux requis par la loi

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convention	Lettre RAR
Périodicité de communication	Selon besoin
Délai de convocation	8 Jours
Lieu de réunion	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour	Président
Mode de consultation	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence	Oui
Présidence de l'assemblée	Président
Règle de quorum	Majorité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés	Main levée
Représentation	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les

E.S. VTC

E.S.

missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, **par l'extinction** totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que la nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différent susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux-mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

ARTICLE 24 -1 : Présidence

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est :

SAHIN Ensar

Né(e) le 09/11/1996 à Montmorency (95) de nationalité Française,

Demeurant au 1 Avenue de la Division Leclerc, 95170 DEUIL LA BARRE.

Mr.SAHIN Ensar déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

E.S. VTC

ES .

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dument constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente Jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à cinquante mille euros, céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à dix mille euros, procéder à la création de filiales, prise de participations.

ARTICLE 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 26 : Publicité

Tout pouvoir est donné au Président, ou à toute personne qui s'y substituerait, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

CONDITIONS PARTICULIERES

NEANT

Fait à Deuil La Barre, Le 6 Septembre 2021

Le président
Mr.SAHIN Ensar

